

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1264-2022  
SUR L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE

---

Considérant le Plan d'action métropolitain sur le bannissement des sacs de plastique et le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

Considérant que le projet de PMGMR vise à interdire la distribution de sacs d'emplettes composés de plastique;

Considérant l'intérêt des municipalités du Grand Montréal à faire leur part et contribuer à l'effort collectif mondial pour l'environnement en incitant les consommateurs et les commerçant à adopter des comportements écoresponsables;

Considérant que des démarches sont entreprises à l'échelle des municipalités de la CMM pour interdire la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique sur son territoire;

Considérant que le 13 juin 2017 entrainé en vigueur le règlement 1081-2017 relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique sur le territoire de Contrecœur;

Considérant l'information, la sensibilisation et l'éducation effectués au cours des dernières auprès de la population pour promouvoir le bannissement des sacs d'emplettes composés de plastiques et à usage unique;

Considérant que la population a adhéré au mouvement de bannissement des sacs d'emplettes à usage unique;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Pierre-Olivier Roy lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**SECTION I                    DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplettes composés de plastique compostable, conventionnel, oxo-dégradable, oxo-fragmentable ou biodégradable dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
  - a) « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;
  - b) « sac d'emplettes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
  - c) « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

- d) « sac de plastique compostable » : sac composé d'un matériau conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec CAN/BNQ 0017-088 ou conforme à la norme Biodegradable Plastic Institute (BPI) ou composé principalement de matières d'origine végétale ou arborant un logo de certification stipulant « compostable »;
- e) « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;
- f) « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;
- g) « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

## **SECTION II INTERDICTIONS**

- 3. Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, les sacs d'emplettes suivants :
  - a) sac de plastique compostable;
  - b) sac de plastique conventionnel, et ce, quelle qu'en soit l'épaisseur;
  - c) sac biodégradable;
  - d) sac oxo-dégradables ou oxo-fragmentables.
- 4. L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas ;
  - a) les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
  - b) les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel.

## **SECTION III APPLICATION**

- 5. Tout employé de la Ville de Contrecoeur, nommé par résolution, ainsi que les employés du Service de l'environnement de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville sont chargés de l'application du présent règlement.
- 6. Les personnes chargées de l'application du présent règlement peuvent visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement pour vérifier et constater le respect des dispositions dudit règlement.

#### **SECTION IV            INFRACTIONS**

7. Il est interdit à toute personne d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions des personnes chargées de l'application du présent règlement prévues à l'article 5.
8. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction de responsabilité absolue et est passible :
  - a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction ou d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une récidive.
  - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction ou d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$ s'il s'agit d'une récidive.

#### **SECTION V            DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ABROGATOIRES**

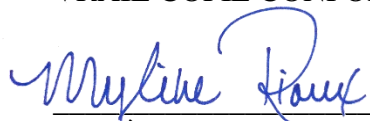
9. Le présent règlement abroge le *Règlement 1087-2017 interdisant la distribution de certains sacs d'emplettes dans les commerces de détail.*
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 5 juillet 2022

Adoption du règlement : 16 août 2022

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 17 août 2022

VRAIE COPIE CONFORME CE 6 JUILLET 2022



---

MYLÈNE RIOUX  
GREFFIÈRE